

**CONCESSION AVEC TRAVAUX EN MATIERE DE TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2020-2027**

-

AVENANT N° 5

Entre

Bordeaux Métropole, dûment représentée par son président, Monsieur Alain Anziani agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain n° en date du 2022, ci-après dénommée « La Collectivité »,

Et

La société Valbom au capital de 2 000 000 euros dont le siège social est situé rue Louis Blériot, 33130 Bègles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 852 193 374, représentée par Monsieur Christophe ARAN, Directeur Général de ladite société, dûment habilité, et agissant en tant que Déléгатaire du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de Bordeaux Métropole, ci-après dénommée « Le Déléгатaire »,

EXPOSE

Par délibération n°2019-476 en date du 12 juillet 2019, la Collectivité a délégué le service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à la société Soval, à laquelle la société dédiée provisoirement dénommée IF42 s'est substituée conformément à l'acte de substitution signé en date du 1^{er} août 2019.

Par courrier en date du 5 septembre 2019, la décision d'affermissement de l'option « Bref seuil bas » a été notifiée à la société dédiée.

Par décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2019, la dénomination sociale de la société dédiée a été modifiée, IF42 a été renommée VALBOM.

Par avenant n°1, approuvé par délibération n°2020-57 en date du 24 janvier 2020, et notifié le 14 février 2020, l'annexe 35.2 du contrat de concession portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés, relative à la convention de vente de chaleur du réseau Saint Jean Belcier et à son projet d'avenant n°1, a été modifiée. Le changement de dénomination sociale de la société dédiée a été acté.

Par avenant n°2, approuvé par délibération n°2021-723 en date du 25 novembre 2021, et notifié le 8 décembre 2021, l'annexe 35.1 du contrat de concession, relative à la convention tripartite de vente de chaleur, a fait l'objet de modifications non substantielles par le biais d'un avenant n°1 à ladite convention afin de procéder, entre autres, à diverses adaptations techniques. De plus, l'annexe 35.3 du contrat de concession, relative à la convention tripartite

de vente de vapeur à la station d'épuration Clos de Hilde, a été adaptée afin de mettre à jour les obligations des parties et validée. Également, diverses modifications, non substantielles, ont été appliquées au contrat de concession afin de clarifier des clauses identifiées comme mal adaptées après plusieurs mois d'exécution du contrat.

In fine, les parties ont acté d'une clause de revoyure pour la précision des suites à donner à la découverte d'une zone humide et de terres polluées sur le terrain d'assiette du centre de tri de Bègles qui entraînent des études et travaux supplémentaires et des retards, qui n'étaient pas prévisibles à la conclusion du contrat de concession.

Par avenant n°3, approuvé par délibération n°2022-146 en date du 25 mars 2022, et notifié le 06 mai 2022, l'annexe 18.15 a été créée et quelques mises à jour ont été opérées sur le contrat et ses annexes afin de tenir compte des travaux induits par la présence d'une zone humide et de terres polluées sur le terrain d'extension du centre de tri de Bègles. De plus, une clause de revoyure, relative à la modification éventuelle du programme technique du délégataire au sujet de la réalisation d'une cimaise sur le site de Cenon, a été élaborée. Également, des modifications ont été effectuées s'agissant des annexes 48 et 49 dans le respect de l'article R3135-8 du code de la commande publique. In fine, il a été acté du désistement de VALBOM de son recours engagé le 28 décembre 2020 devant le tribunal administratif de Bordeaux (affaire n°2006084-1).

Par avenant n°4, approuvé par délibération n°2022-406 en date du 7 juillet 2022, et notifié le 22 juillet 2022, l'article 21.2 du contrat *Respect des principes de la République* conformément à la loi n°2021-1109 a été inséré au contrat, l'annexe 18.16 *Contrôle video déchets UVE* a été créée, l'annexe 28 *Politique maintenance* a été modifiée, la renonciation du recours n°2202655 à l'encontre des titres émis ou à tout recours à venir relatif aux redevances en tant qu'il porterait sur l'application du plafond de 2,5% a été acté, d'informer sur l'évolution du montant de l'enveloppe de financement réservée auprès de la Société Générale, et de la période de disponibilité de ce financement et les articles 42.9.2 et 49.9.2 ont été modifiés pour intégrer un système de plafonnement des redevances d'utilisation.

Dans le présent avenant, il convient :

ARTICLE 1 – Objet de l'Avenant

Le présent avenant (« Avenant n°5 ») a pour objet :

- De répartir la responsabilité de traitement entre le délégataire et le délégant relatif au traitement, notamment pour les données à caractère personnel issues de l'exploitation des caméras de surveillance sur les sites concernés par le Contrat.
- De substituer au projet de réalisation d'un ouvrage côté rocade de l'Unité de valorisation énergétique de Cenon un projet de ravalement et de mise en peinture de façades de l'Unité de valorisation énergétique de Cenon.

ARTICLE 2 : Répartition des responsabilités de traitement

Les parties conviennent de partager la responsabilité de traitement des données à caractère personnel relatif aux caméras de surveillance installés sur les sites concernés par le Contrat.

Les dispositifs de vidéosurveillance issus du Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 *relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux* demeurent sous la responsabilité de traitement unique et exclusif du délégataire.

L'article 74.3 « Règlement général sur la protection des données (RGPD) » est modifié

comme suit :

« Article 74.3 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les parties se conforment à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession, et s'engagent, en ce sens, à mettre en œuvre les dispositions inscrites à l'annexe 38.3 « Protection des données personnelles ».

L'annexe 38.3 ainsi créée est annexée au présent avenant en annexe 1.

Cette clause est sans incidence financière sur la valeur du contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Modification du projet de la résille coté rocade

Les parties conviennent que des travaux de ravalement et de mise en peinture de façades de l'Unité de valorisation énergétique à Cenon seront réalisés en lieu et place de la résille coté rocade initialement prévue par l'annexe 18.4 dans son article 5.2. *Construction et entretien des installations de la résille coté rocade.*

Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire et à la hauteur du Montant d'investissement initialement prévu au titre de la Cimaise coté rocade sous le *Poste Revamping coté rocade* de l'annexe 1 au contrat, déduction faite des coûts déjà engagés pour les études de réalisation de cette cimaise.

Cette clause est sans incidence financière sur la valeur du contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Clause générale

Article 4-1 - Les Parties conviennent du fait que l'ensemble des dispositions du présent avenant et de ses annexes constituent l'accord des Parties à la date de signature de l'Avenant n°5.

Article 4-2 - Toutes les autres clauses du Contrat demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4-3 - Toutes les modifications contractuelles visées par le présent avenant sont sans incidence financière sur la valeur du contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 (au point 6°) et R 3135-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Annexe 38.3 « Protection des données personnelles »

Fait à Bordeaux le en deux exemplaires originaux,

Bordeaux Métropole Valbom
le Président, Le Président